

## Concours et examens

Filière animation

## EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

Consultez le calendrier des concours et examens professionnels sur internet : [www.cdg29.bzh](http://www.cdg29.bzh)

### Présentation du cadre d'emplois - Principales fonctions des adjoints territoriaux d'animation

#### 1 – Présentation du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, classé en catégorie C, relève de la filière animation.

Il comprend les grades d'adjoint territorial d'animation (accessible sans concours), d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe (accessible soit par concours, soit par avancement de grade) et d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe (accessible par avancement de grade).

#### 2 – Principales fonctions

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.



Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

## **L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

### **1 – Les conditions d'accès à l'examen professionnel**

L'examen professionnel est ouvert aux adjoints d'animation :

**ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation ET comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.**

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

### **2 – L'organisation et les épreuves de l'examen professionnel**

Le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Les épreuves sont les suivantes :

#### EPREUVE ECRITE

Epreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (*durée : 1h30 ; coefficient 2*).

#### EPREUVE ORALE

Entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivi d'une conversation.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (*durée : 15 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3*).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

### 3 – Dispositions applicables aux candidats handicapés

La demande d'aménagement d'épreuve(s) doit être faite par le candidat durant la période d'inscription à l'examen professionnel.

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité...) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), placée auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir la photocopie de tout document officiel attestant de leur statut de personne handicapée bénéficiaire de l'obligation d'emploi (la décision de la CDAPH ou de la MDPH) leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou leur accordant l'allocation adultes handicapés, la photocopie de leur carte d'invalidité...

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de leur lieu de résidence devront être transmis au service concours du Centre de gestion du Finistère dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du service concours du CDG29).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

## Déroulement de carrière

### 1 – La liste d'admission

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur une liste d'admission établie par ordre alphabétique. L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation pour l'employeur.

La nomination est subordonnée à l'inscription au tableau annuel d'avancement de grade proposée par l'employeur, puis à l'avis favorable, formulé par la Commission Administrative Paritaire. Il n'y a pas de limite de durée de validité d'un examen professionnel d'avancement de grade.

## Rémunération

- Le grade d'adjoint territorial d'animation est affecté d'une échelle indiciaire de 326 à 367 (indices majorés) et comporte 11 échelons, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :
  - 1 527.64 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
  - 1 719.77 € bruts mensuels au 11<sup>ème</sup> échelon.
- Le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 328 à 418 (indices majorés) et comporte 12 échelons, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :
  - 1 537.01 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
  - 1 958.75 € bruts mensuels au 12<sup>ème</sup> échelon.
- Le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 350 à 466 (indices majorés) et comporte 10 échelons, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :
  - 1 640.10 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
  - 2 183.68 € bruts mensuels au 10<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

## Références réglementaires

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,*
- *Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,*
- *Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,*
- *Décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,*
- *Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2009-1731 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.*
- *Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,*
- *Décret n° 2016-1400 du 18 octobre 2016 modifiant le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*
- *Arrêté du 21 décembre 2012 portant modification de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.*